



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3271

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE
STATIONNEMENT OU SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE
RELATIVEMENT À PLUSIEURS DISPOSITIONS**

**Avis de motion donné le 7 mai 2024
Adopté le 21 mai 2024
En vigueur le 22 mai 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la ville afin d'ajouter le stationnement Abraham-Martin.

Il prévoit des modifications aux types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle applicables aux stationnements de la 4^e Rue, de la 10^e Rue, de la Côte de la Pente-Douce, de la Gare du Palais, Saint-Sacrement, Claire Bonenfant, Sheppard, de l'Édifice des travaux publics et du Centre écologique Léopold-E.-Beaulieu.

Enfin, il prévoit que l'utilisateur des stationnements de la Gare du Palais, Abraham-Martin et Sheppard doivent stationner de façon à ce que sa plaque d'immatriculation soit visible de la voie de circulation afin de pouvoir contrôler le paiement par plaque autorisée dans ceux-ci.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3271

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE STATIONNEMENT OU SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE RELATIVEMENT À PLUSIEURS DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la ville*, R.V.Q. 1676 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 2.1° Abraham-Martin; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 10° stationner, dans le cas des stationnements Abraham-Martin, Gare du Palais et Sheppard, de façon à ce que la plaque d'immatriculation du véhicule ne soit pas visible de la voie de circulation. ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par:

1° le remplacement du paragraphe 1°, dans la section de l'arrondissement de La Cité-Limoilou, par le suivant:

« 1°

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU	
Nom du stationnement	4 ^e Rue
Localisation géographique	À l'ouest du 250 4 ^e Rue
Référence au plan	RCVI-001
Nombre de cases	22
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-115
Tarifications	TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-2

».

2° le remplacement du paragraphe 2° de cette section, par le suivant:

« 2°

Nom du stationnement	10^e Rue
Localisation géographique	275 10 ^e Rue
Référence au plan	RCVI-002
Nombre de cases	29
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-115, CV-1
Tarifications	TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

».

3° l'insertion, après le paragraphe 2° de cette section, du suivant:

« 2.1°

Nom du stationnement	Abraham-Martin
Localisation géographique	Intersection des rues Abraham-Martin et Gare du Palais
Référence au plan	RCVI-032
Nombre de cases	14
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	PP-1
Tarifications	TH-1

».

4° le remplacement du paragraphe 8° de cette section, par le suivant:

« 8°

Nom du stationnement	Côte de la Pente-Douce
Localisation géographique	Opposé au 610 Calixa-Lavallée
Référence au plan	RCVI-008
Nombre de cases	10
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-117
Tarifications	TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

».

5° le remplacement du paragraphe 16° de cette section, par le suivant:

« 16°

Nom du stationnement	Gare-du-Palais
Localisation géographique	350 rue de la Gare du Palais
Référence au plan	RCV1-018
Nombre de cases	98
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CV-1, PP-1
Tarifications	TF-2, TH-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

».

6° le remplacement du paragraphe 29° de cette section, par le suivant:

« 29°

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU	
Nom du stationnement	Saint-Sacrement
Localisation géographique	1351 chemin Sainte-Foy
Référence au plan	RCV1-030
Nombre de cases	37
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-12, CP-64, CP-94, CP-110
Tarifications	TP-1

».

7° le remplacement du paragraphe 2° dans la section de l'arrondissement des Rivières, par le suivant:

« 2°

Nom du stationnement	Claire-Bonenfant
Localisation géographique	Face au 1719 rue Claire-Bonenfant
Référence au plan	RCV2-008
Nombre de cases	35
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-12, CP-18, CP-118

Tarifications	TP-1
---------------	------

».

8° le remplacement du paragraphe 9°, dans la section de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, par le suivant:

« 9°

ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE	
Nom du stationnement	Sheppard
Localisation géographique	Près du 1273 avenue Maguire
Référence au plan	RCV3-012
Nombre de cases	11
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	PP-2
Tarifications	TH-1

».

9° le remplacement du paragraphe 5°, dans la section de l'arrondissement de Beauport, par le suivant:

« 5°

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT	
Nom du stationnement	Édifice des travaux publics
Localisation géographique	415 boulevard Raymond
Référence au plan	RCV5-004
Nombre de cases	117
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-1, CP-12, CP-13, CP-19, CV-1
Tarifications	Aucune

».

10° le remplacement du paragraphe 5°, dans la section de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles, par le suivant:

« 5°

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINTE-CHARLES	
Nom du stationnement	Centre écologique Léopold-E.-Beaulieu

Localisation géographique	433 rue Delage
Référence au plan	RCV6-003
Nombre de cases	16
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-12, CP-13, CP-27
Tarifications	Aucune

».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par:

1° le remplacement du plan du stationnement 4^e Rue par celui du plan de l'annexe II du présent règlement;

2° le remplacement du plan du stationnement 10^e Rue par celui du plan de l'annexe III du présent règlement;

3° l'insertion, après le plan du stationnement 10^e Rue, du plan de stationnement Abraham-Martin de l'annexe IV du présent règlement;

4° le remplacement du plan du stationnement de Côte de la Pente-Douce par celui du plan de l'annexe V du présent règlement;

5° le remplacement du plan du stationnement de la Gare du Palais par celui du plan de l'annexe VI du présent règlement;

6° le remplacement du plan du stationnement du Saint-Sacrement par celui du plan de l'annexe VII du présent règlement;

7° le remplacement du plan du stationnement de Claire-Bonenfant par celui du plan de l'annexe VIII du présent règlement;

8° le remplacement du plan du stationnement de Sheppard par celui du plan de l'annexe IX du présent règlement;

9° le remplacement du plan du stationnement de l'Édifice des travaux publics par celui du plan de l'annexe X du présent règlement;

10° le remplacement du plan du stationnement du Centre écologique Léopold-E.-Beaulieu par celui du plan de l'annexe XI du présent règlement;

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

ANNEXE I DU RÈGLEMENT R.V.Q. 1676

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CH-1	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-2	Stationnement limité à 12 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-3	Stationnement limité à 24 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine En opération du 1 ^{er} novembre au 30 avril de chaque année
CH-4	Poste de perception
CH-5	Système de contrôle par carte d'accès
CH-6	Stationnement limité à 5 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-7	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche
CH-8	Système de contrôle par horodateur du 16 octobre au 14 mai
CH-9	Poste de perception du 15 mai au 15 octobre
CH-10	Stationnement limité à 5 heures – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-11	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 10 h à 18 h – dimanche
CH-12	Poste de perception – lendemain de la fête des patriotes au lendemain de l'Action de Grâce
CH-13	Stationnement illimité pour les autobus – tous les jours
CP-1	Stationnement interdit aux véhicules munis d'un permis Stationnement limité à 90 minutes – visiteurs
CP-2	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-3	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-4	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h 30 – du lundi au samedi Stationnement limité à 60 minutes – 17 h 30 à 21 h – jeudi et vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-5	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-6	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-7	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-8	Stationnement limité à 90 minutes – samedi et dimanche
CP-9	Stationnement limité à 90 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-10	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 8 h – roulettes et roulettes motorisées Stationnement interdit – 0 h à 8 h – du 15 novembre au 31 mars – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis Accès interdit aux autobus et motocyclettes
CP-11	Stationnement limité à 2 heures – 8 h 30 à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-12	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-14	Stationnement interdit en tout temps Poste en commun pour taxis
CP-15	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-16	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 3 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-17	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril Espace réservé – entreposage de la neige
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CP-19	Débarcadère en tout temps
CP-20	Stationnement limité à 20 minutes en tout temps
CP-21	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-22	Stationnement interdit – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Commission scolaire de la Capitale » – remorquage
CP-23	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 8 h – tous les jours Stationnement limité à 90 minutes – 17 h à 23 h – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Parc Ferland »
CP-24	Stationnement interdit – 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-25	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 21 h – du lundi au samedi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-26	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-27	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-28	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-29	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 22 h – tous les jours Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours – remorquage
CP-30	Stationnement interdit – excepté remorques et roulottes
CP-31	Stationnement limité à 60 minutes – 6 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-32	Stationnement limité à 10 minutes en tout temps
CP-33	Stationnement interdit – excepté fourgon cellulaire
CP-34	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-35	Stationnement interdit de ce côté
CP-36	Stationnement interdit – excepté véhicules de location
CP-37	Stationnement interdit – priorité incendie
CP-38	Stationnement interdit – excepté véhicules autorisés
CP-39	Stationnement interdit – excepté moto
CP-40	Stationnement interdit – 8 h à 19 h – du lundi au vendredi
CP-41	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril
CP-42	Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – lorsque les feux clignent
CP-43	Stationnement interdit – excepté autobus

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-44	Stationnement interdit aux camions et aux autobus
CP-45	Stationnement interdit – tous les jours – remorquage
CP-46	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril Excepté véhicules munis du permis approprié
CP-47	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril
CP-48	Stationnement interdit lors des opérations de déneigement – 21 h à 7 h
CP-49	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-50	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-51	Entrée interdite – excepté véhicules autorisés
CP-52	Arrêt interdit aux camions et aux autobus
CP-53	Camion interdit
CP-54	Propriété privée – accès interdit
CP-55	Propriété privée – stationnement interdit – remorquage
CP-56	Stationnement réservé aux autobus de services
CP-57	Stationnement réservé au transport de prisonniers
CP-58	Stationnement réservé aux visiteurs
CP-59	Stationnement réservé aux véhicules de service
CP-60	Stationnement réservé au directeur
CP-61	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-62	Stationnement réservé aux visiteurs – 30 minutes
CP-63	Stationnement réservé aux usagers du centre de loisir Pie-XII – remorquage
CP-64	Stationnement limité à 2 heures – en tout temps Excepté véhicules munis d'un permis
CP-65	Stationnement limité à 15 minutes – en tout temps
CP-66	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-67	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-68	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-69	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-70	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-71	Stationnement limité à 60 minutes – en tout temps
CP-72	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 21 h – du lundi au samedi
CP-73	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours
CP-74	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-75	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis approprié
CP-76	Stationnement limité à 30 minutes – en tout temps
CP-77	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CP-78	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 9 h 30 – du lundi au vendredi
CP-79	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Excepté véhicules munis d'un permis
CP-80	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi – période scolaire
CP-81	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – du 1 ^{er} mai au 30 septembre
CP-82	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 16 h
CP-83	Stationnement limité à 15 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-84	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules identifiés « Ville de Québec »
CP-85	Stationnement interdit en tout temps Débarcadère limité à 10 minutes
CP-86	Stationnement interdit – 15 h à 17 h – samedi et dimanche
CP-87	Stationnement interdit – 18 h à 8 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-88	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours - remorquage
CP-89	Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours - remorquage
CP-90	Arrêt interdit
CP-91	Stationnement interdit – excepté véhicules écussonnés
CP-92	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 3 heures

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-93	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-94	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – excepté véhicules munis d'un permis de stationnement
CP-95	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-96	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 9 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-97	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 20 h – du 1 ^{er} mai au 31 octobre Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-98	Stationnement interdit sauf lors d'événement sportif
CP-99	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 2 heures
CP-100	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h - du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-101	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-102	Stationnement interdit – excepté véhicules de livraison
CP-103	Stationnement limité à 3 heures – 6 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-104	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – lorsque le feu clignote
CP-105	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit aux roulotte et campeurs – 0 h à 8 h - remorquage
CP-106	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit en autre temps – excepté véhicules munis d'un permis - remorquage
CP-107	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques
CP-108	Stationnement limité à 2 heures – 6 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

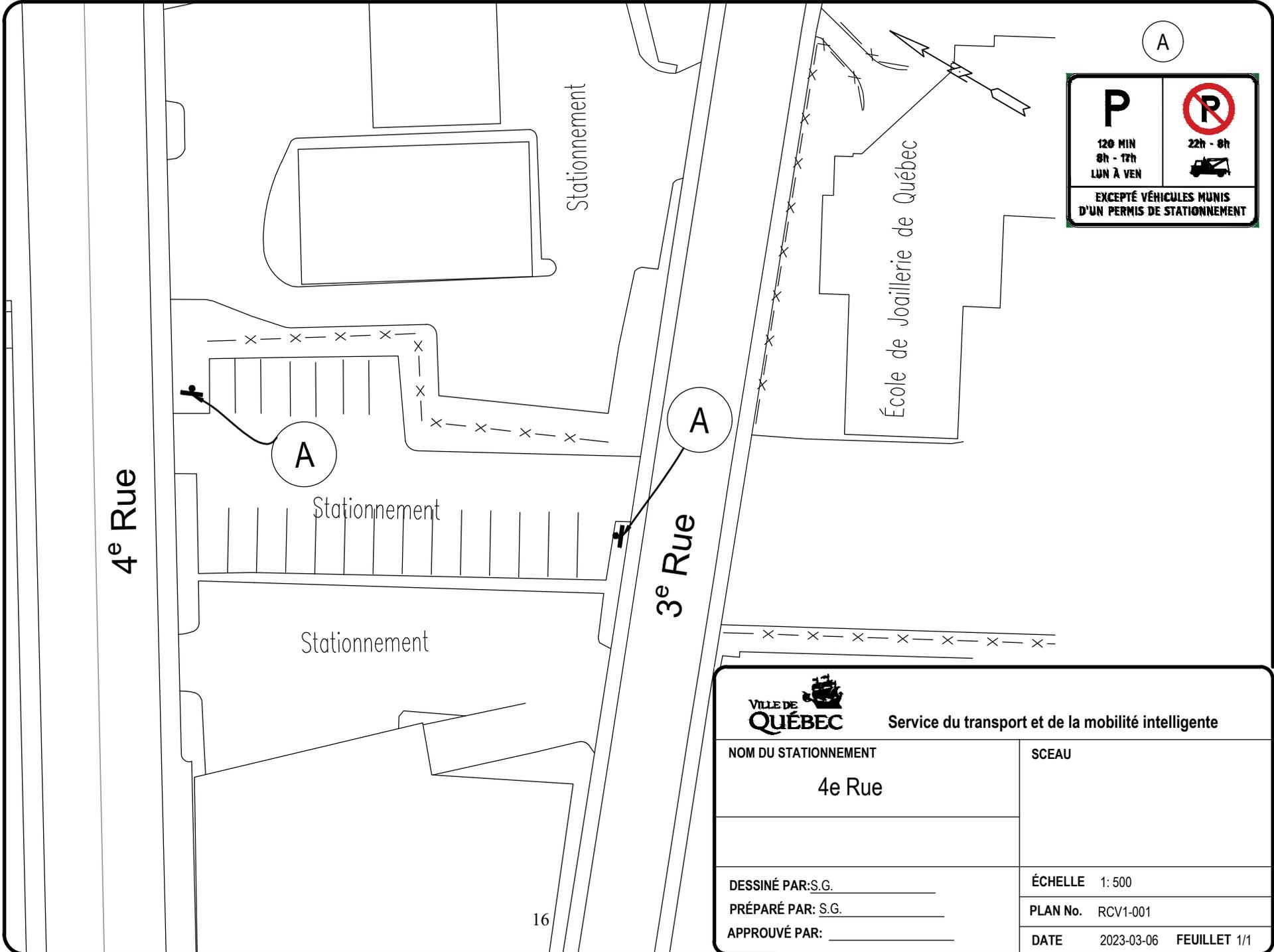
CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-109	Stationnement limité à 10 minutes – 7 h à 8 h 30 et 16 h à 17 h 30 – du lundi au vendredi Stationnement limité à 120 minutes – 8 h 30 à 13 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 7 h – tous les jours - remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-110	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques en recharge
CP-111	Stationnement limité à 120 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h – tous les jours
CP-112	Stationnement interdit en tout temps aux roulottes, aux véhicules récréatifs aménagés en habitation et aux remorques – remorquage
CP-113	Stationnement limité à 90 minutes – 7 h à 22 h – tous les jours Stationnement interdit – 22 h à 7 h – remorquage Excepté véhicules munis du permis approprié
CP-114	Stationnement limité à 180 minutes – 8 h à 18 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-115	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 8 h - tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-116	Stationnement limité à 3 heures – tous les jours – du 1er novembre au 30 avril Stationnement limité à 30 minutes – tous les jours - du 1er mai au 31 octobre Excepté véhicules munis d'un permis
CP-117	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-118	Stationnement limité à 4 heures 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-119	Stationnement limité à 2 heures – 7 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit - 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-120	Stationnement limité à 3 heures – du lundi au jeudi Stationnement limité à 90 minutes – du vendredi au dimanche Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-121	Stationnement limité à 3 heures – 8 h à 18h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – remorquage
CV-2	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 0 h à 8 h
CV-3	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir à la caserne n° 2 du Palais
CV-4	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir au Palais Montcalm
CV-5	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 22 h à 6 h – du 15 novembre au 31 mars

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CV-6	Stationnement réservé aux véhicules commerciaux – remorquage
CV-7	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CV-8	Stationnement réservé aux véhicules munis d'une vignette « Îlot des Palais »
CV-9	Stationnement réservé aux détenteurs de vignette selon le code de couleur 7 h à 16 h 30 – du lundi au vendredi
CV-10	Stationnement réservé aux résidents
PP-1	Stationnement payant en tout temps
PP-2	Stationnement payant – 9 h à 21 h
Version du 7 mars 2024	

ANNEXE II

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT 4^E RUE



A

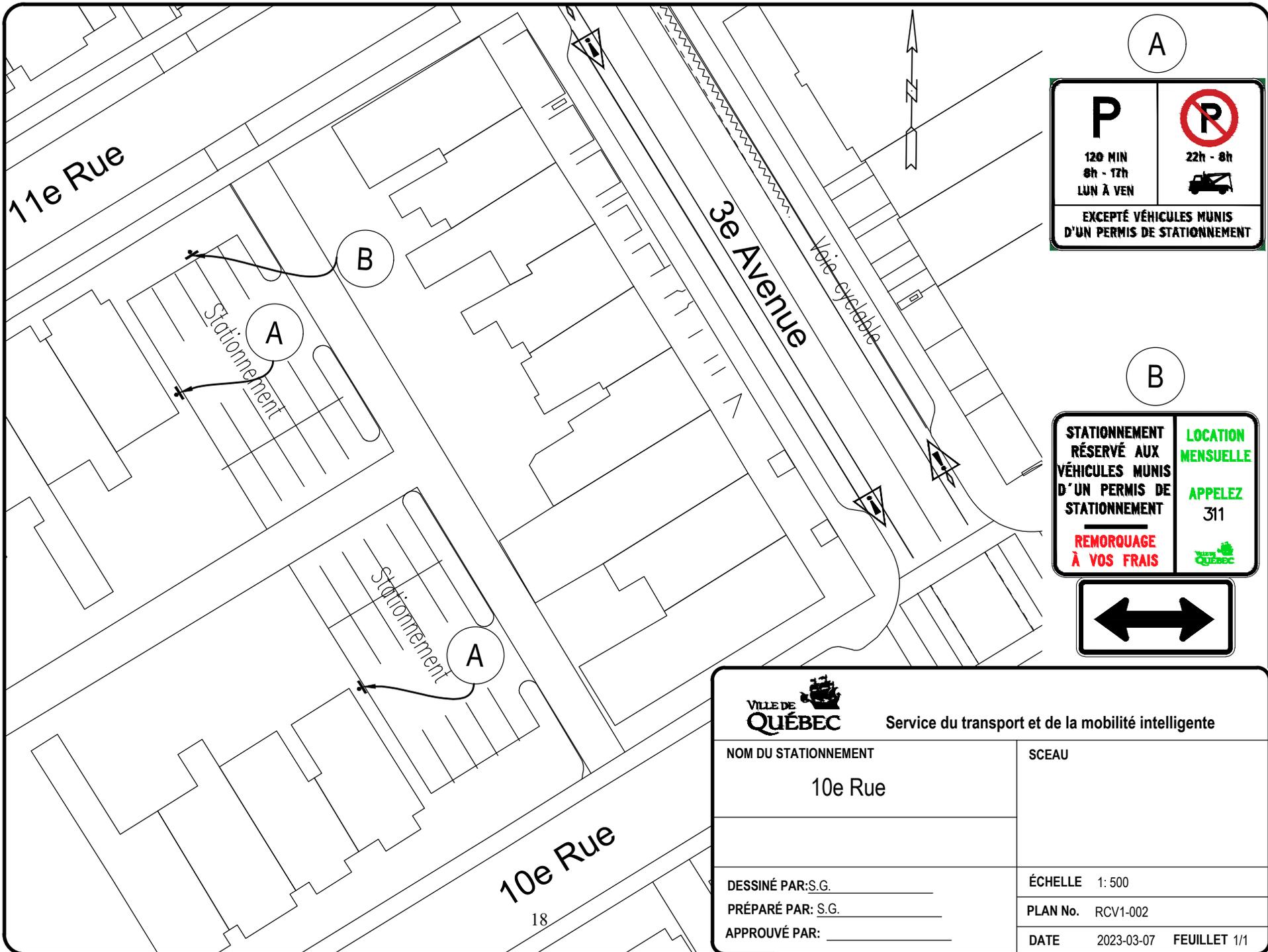
P 120 MIN 8h - 17h LUN À VEN	 22h - 8h 
EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT	

 VILLE DE QUÉBEC		Service du transport et de la mobilité intelligente
NOM DU STATIONNEMENT 4e Rue		SCEAU
DESSINÉ PAR: S.G. _____ PRÉPARÉ PAR: S.G. _____ APPROUVÉ PAR: _____		ÉCHELLE 1: 500 PLAN No. RCV1-001
		DATE 2023-03-06 FEUILLET 1/1

ANNEXE III

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT 10^E RUE

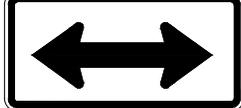


A

P	⊘ P
120 MIN 8h - 17h LUN À VEN	22h - 8h 
EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT	

B

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT	LOCATION MENSUELLE
REMORQUAGE À VOS FRAIS	APPELÉZ 311
	

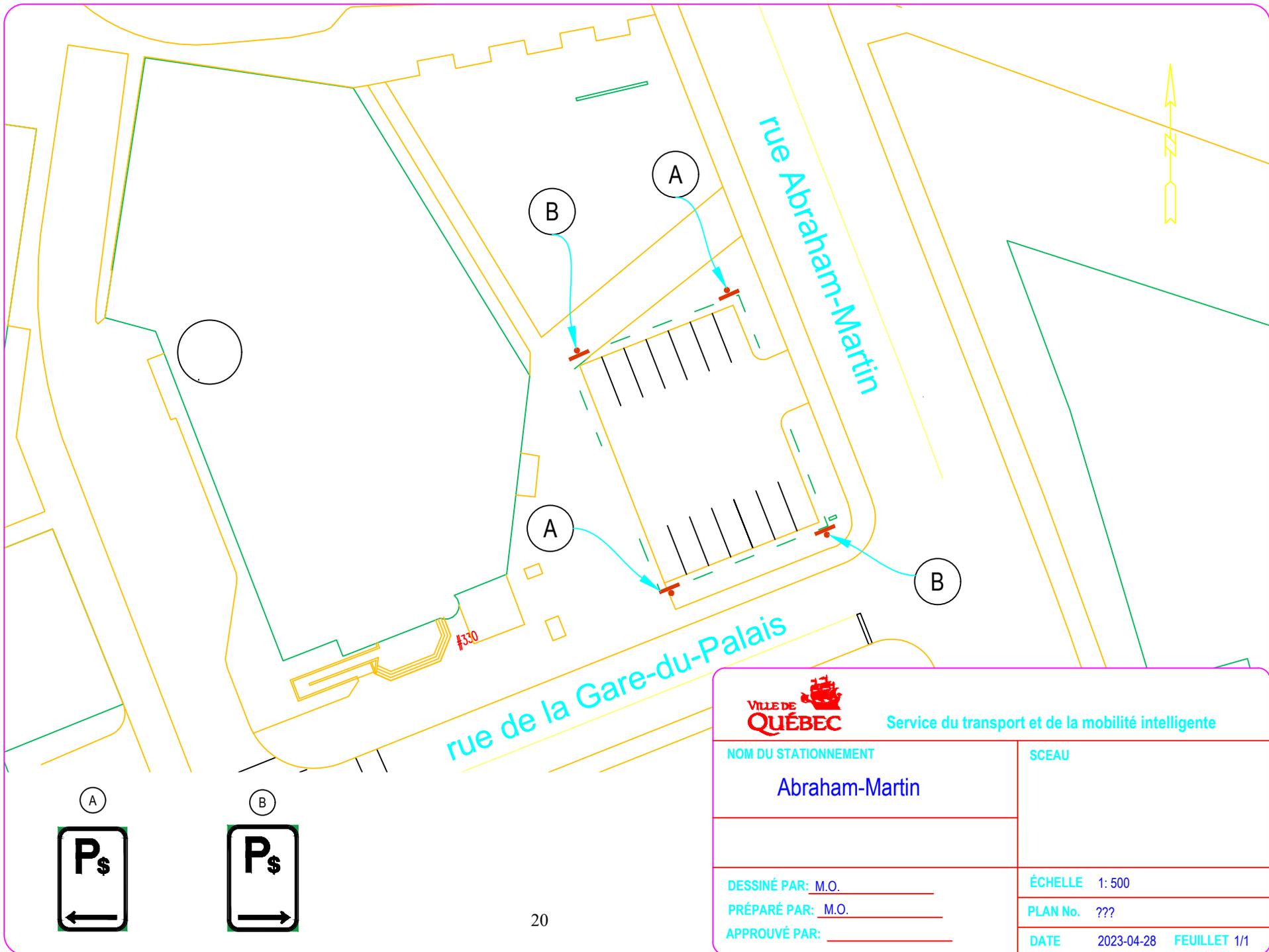


 VILLE DE QUÉBEC		Service du transport et de la mobilité intelligente
NOM DU STATIONNEMENT <p style="text-align: center;">10e Rue</p>		SCEAU
DESSINÉ PAR: S.G. _____ PRÉPARÉ PAR: S.G. _____ APPROUVÉ PAR: _____		ÉCHELLE 1: 500 PLAN No. RCV1-002
		DATE 2023-03-07 FEUILLET 1/1

ANNEXE IV

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT ABRAHAM-MARTIN

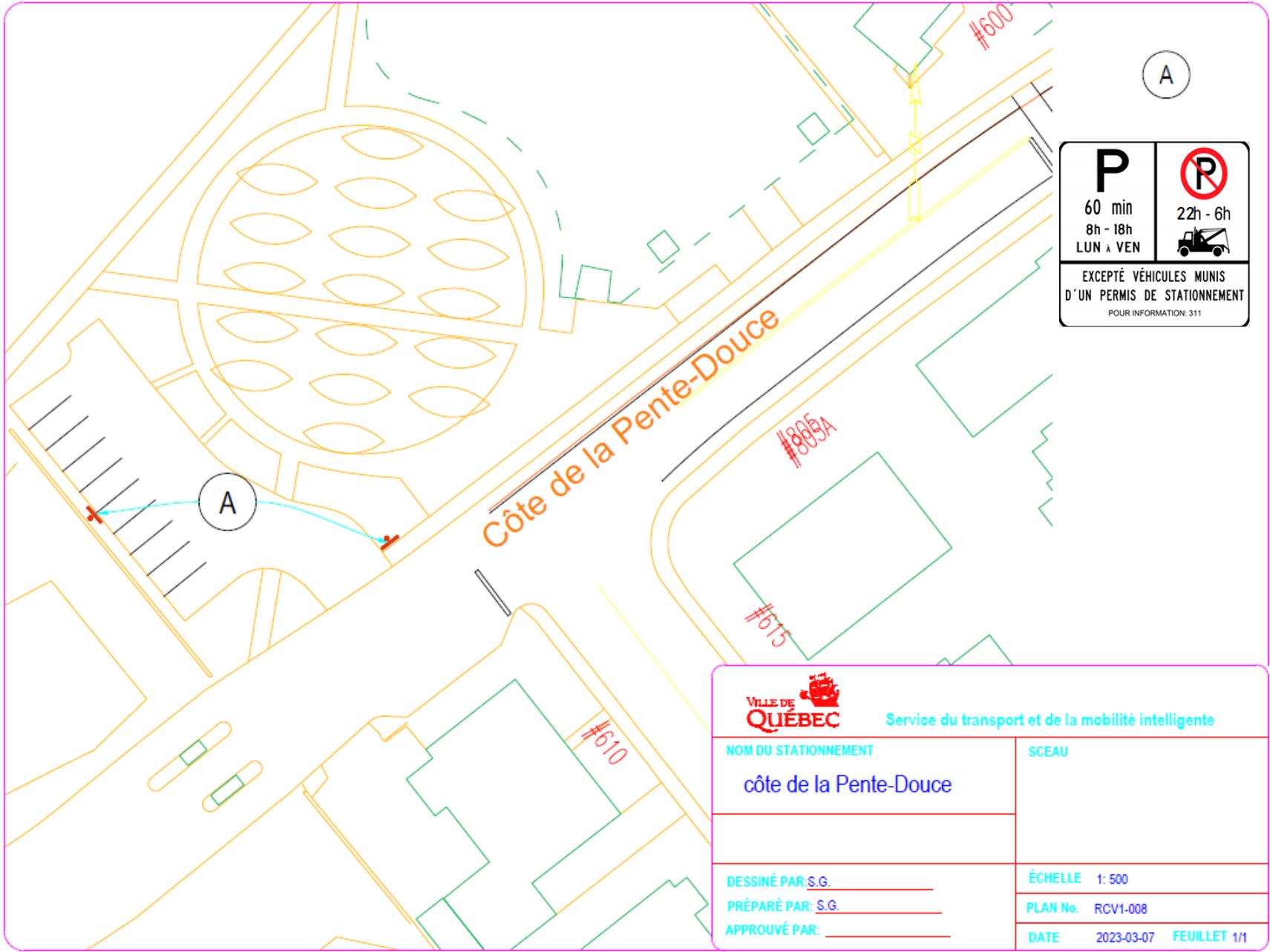


 VILLE DE QUÉBEC		Service du transport et de la mobilité intelligente	
NOM DU STATIONNEMENT Abraham-Martin		SCEAU	
DESSINÉ PAR: M.O. _____		ÉCHELLE 1: 500	
PRÉPARÉ PAR: M.O. _____		PLAN No. ???	
APPROUVÉ PAR: _____		DATE 2023-04-28 FEUILLET 1/1	

ANNEXE V

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT DE LA CÔTE DE LA PENTE DOUCE



A

P	⊘ P
60 min 8h - 18h LUN à VEN	22h - 6h
EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT	
<small>POUR INFORMATION: 311</small>	

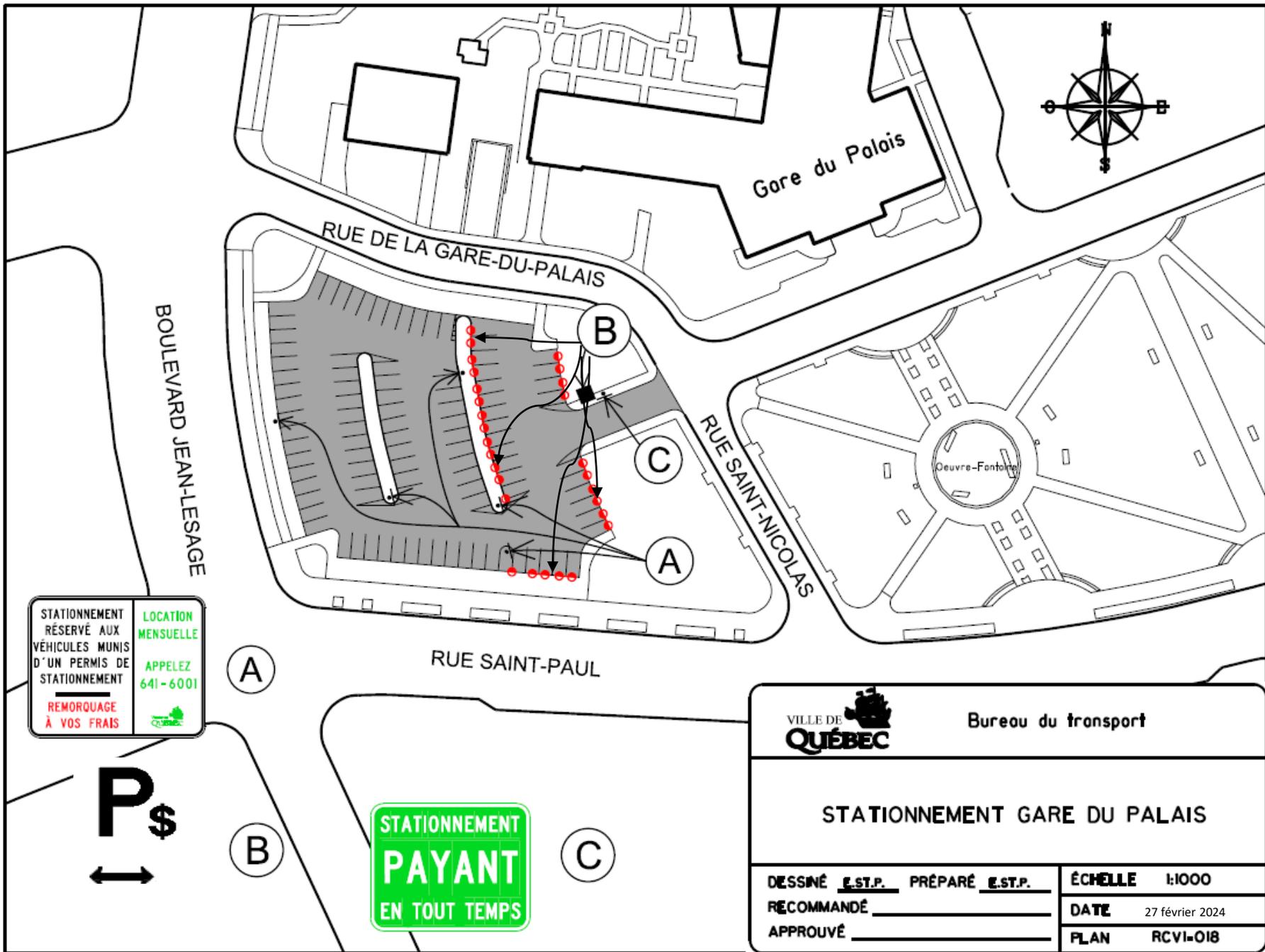
Service du transport et de la mobilité intelligente	
NOM DU STATIONNEMENT côte de la Pente-Douce	SCEAU
DESSINÉ PAR: S.G. _____ PRÉPARÉ PAR: S.G. _____ APPROUVÉ PAR: _____	ÉCHELLE: 1:500 PLAN No.: RCV1-008 DATE: 2023-03-07 FEUILLET: 1/1

Chemin: g:\exploitation du stationnement\stationnements hors-rue\stationnements - dossiers1 - cité limoioul\pente-douce\projets\rcv1-008_2023.dwg

ANNEXE VI

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT DE LA GARE DU PALAIS



STATIONNEMENT
RÉSERVÉ AUX
VÉHICULES MUNIS
D'UN PERMIS DE
STATIONNEMENT
REMORQUAGE
À VOS FRAIS

LOCATION
MENSUELLE
APPELÉZ
641-6001

P\$
↕

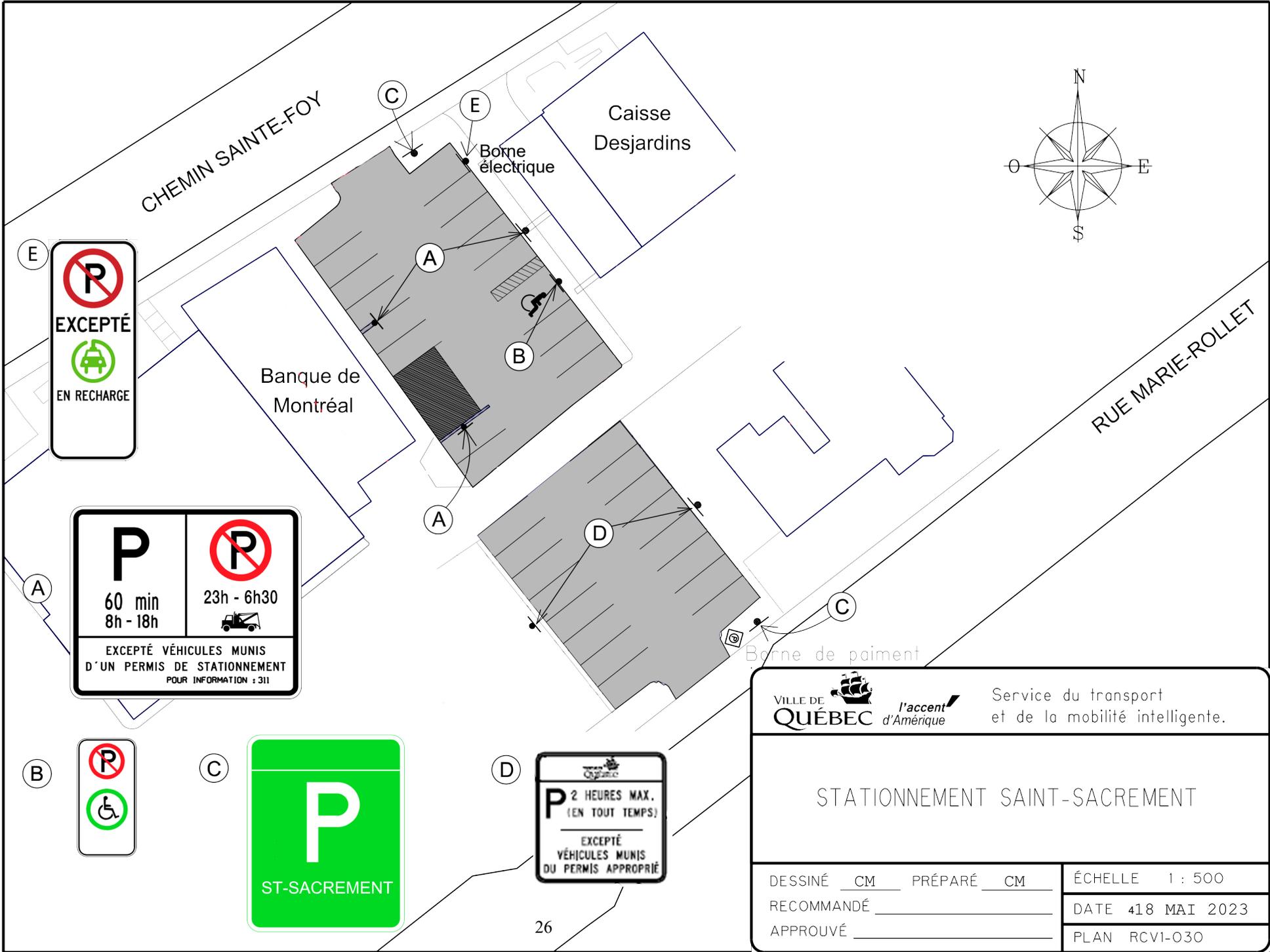
STATIONNEMENT
PAYANT
EN TOUT TEMPS

		Bureau du transport	
STATIONNEMENT GARE DU PALAIS			
DESSINÉ <u> E.S.T.P. </u>	PRÉPARÉ <u> E.S.T.P. </u>	ÉCHELLE	1:1000
RECOMMANDÉ _____	APPROUVÉ _____	DATE	27 février 2024
APPROUVÉ _____	APPROUVÉ _____	PLAN	RCVI-018

ANNEXE VII

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT DE SAINT-SACREMENT

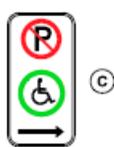
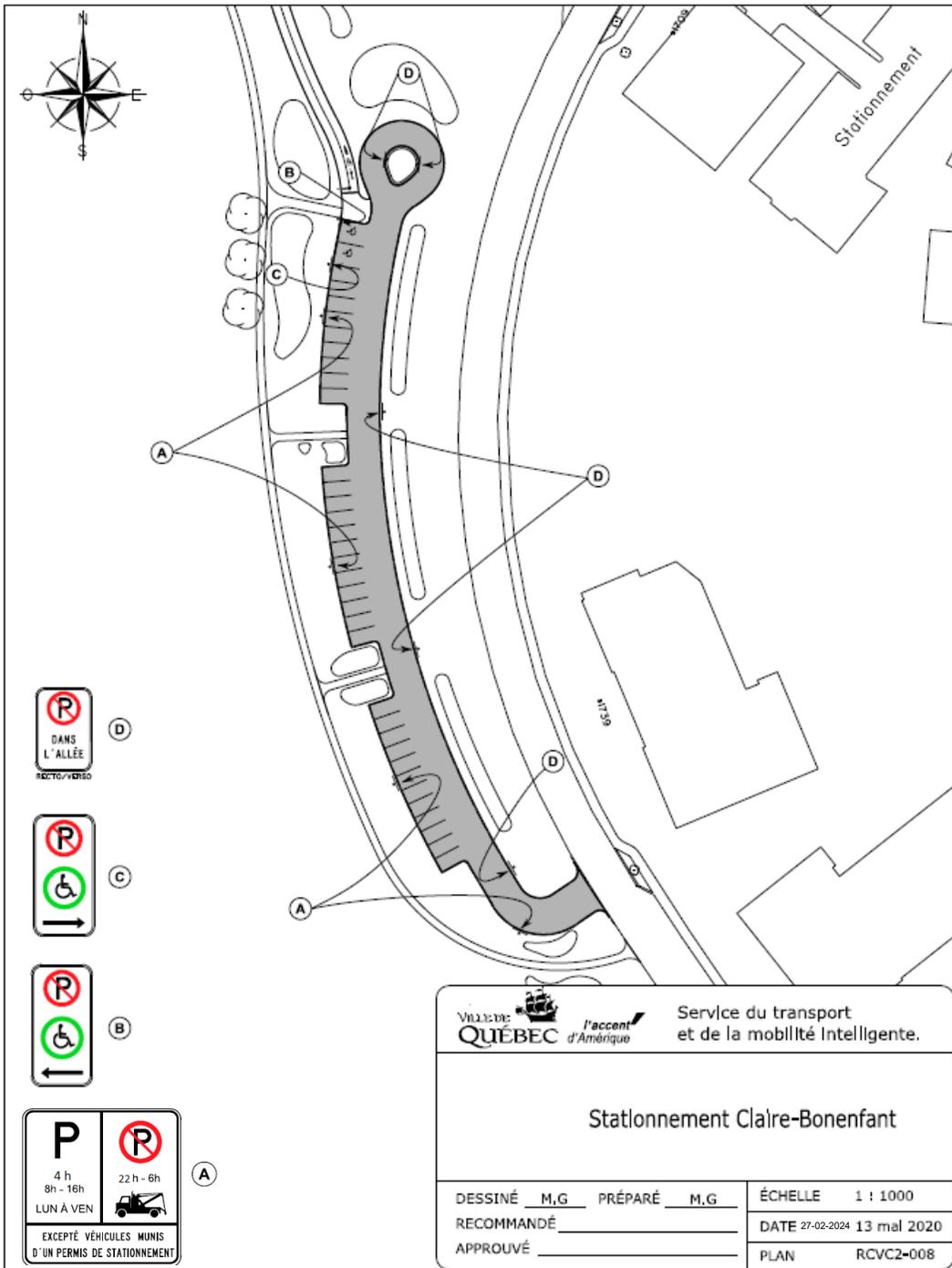


VILLE DE QUÉBEC <i>l'accent d'Amérique</i>		Service du transport et de la mobilité intelligente.
<h2>STATIONNEMENT SAINT-SACREMENT</h2>		
DESSINÉ <u> </u> CM PRÉPARÉ <u> </u> CM	ÉCHELLE 1 : 500	
RECOMMANDÉ <u> </u>	DATE 418 MAI 2023	
APPROUVÉ <u> </u>	PLAN RCV1-030	

ANNEXE VIII

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT CLAIRE-BONENFANT

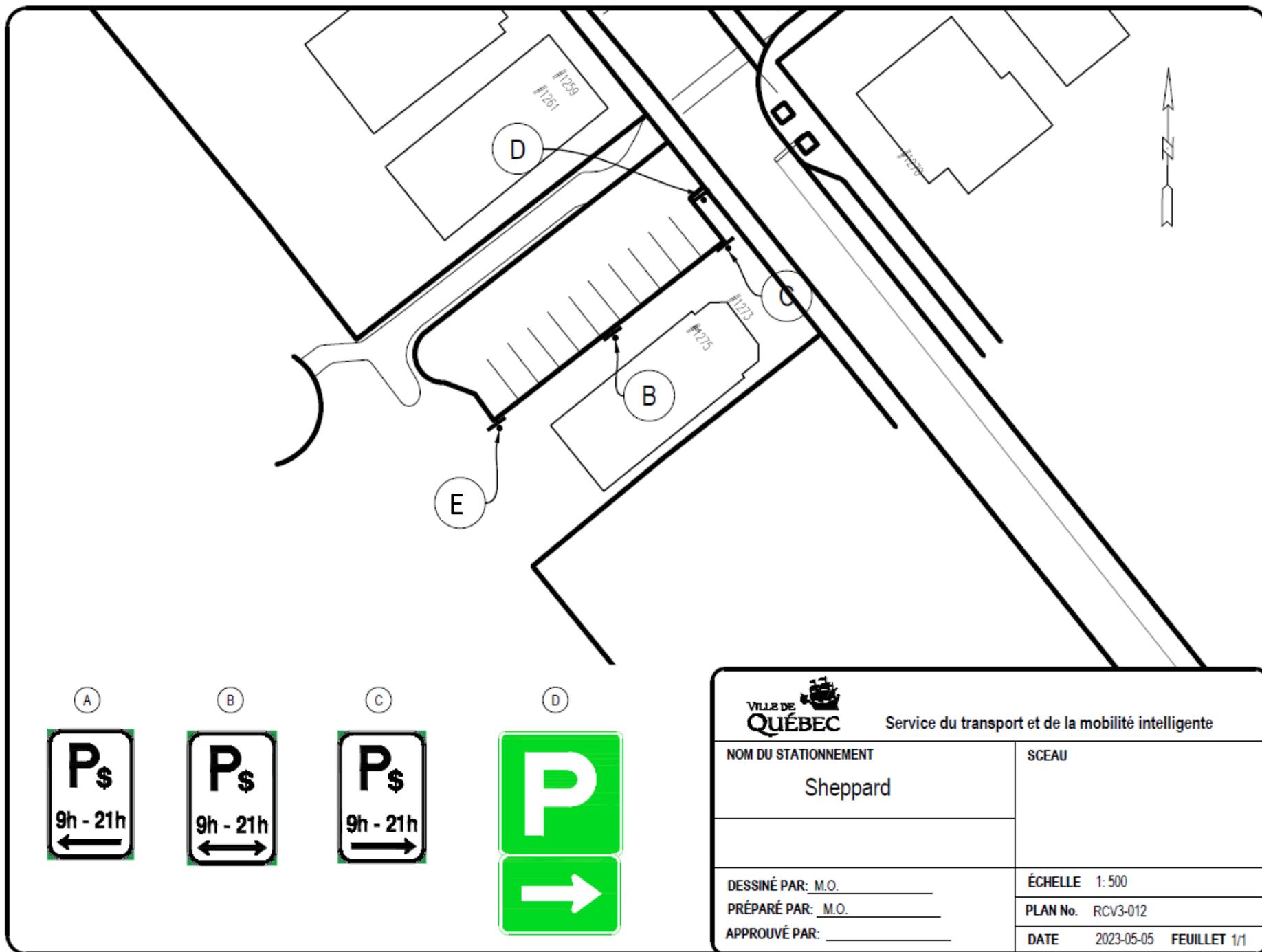


Ville de QUÉBEC l'accent d'Amérique		Service du transport et de la mobilité Intelligente.	
<h3>Stationnement Claire-Bonenfant</h3>			
DESSINÉ	M.G.	PRÉPARÉ	M.G.
RECOMMANDÉ			ÉCHELLE 1 : 1000
APPROUVÉ			DATE 27-02-2024 13 mai 2020
			PLAN RCVC2-008

ANNEXE IX

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT DE SHEPPARD

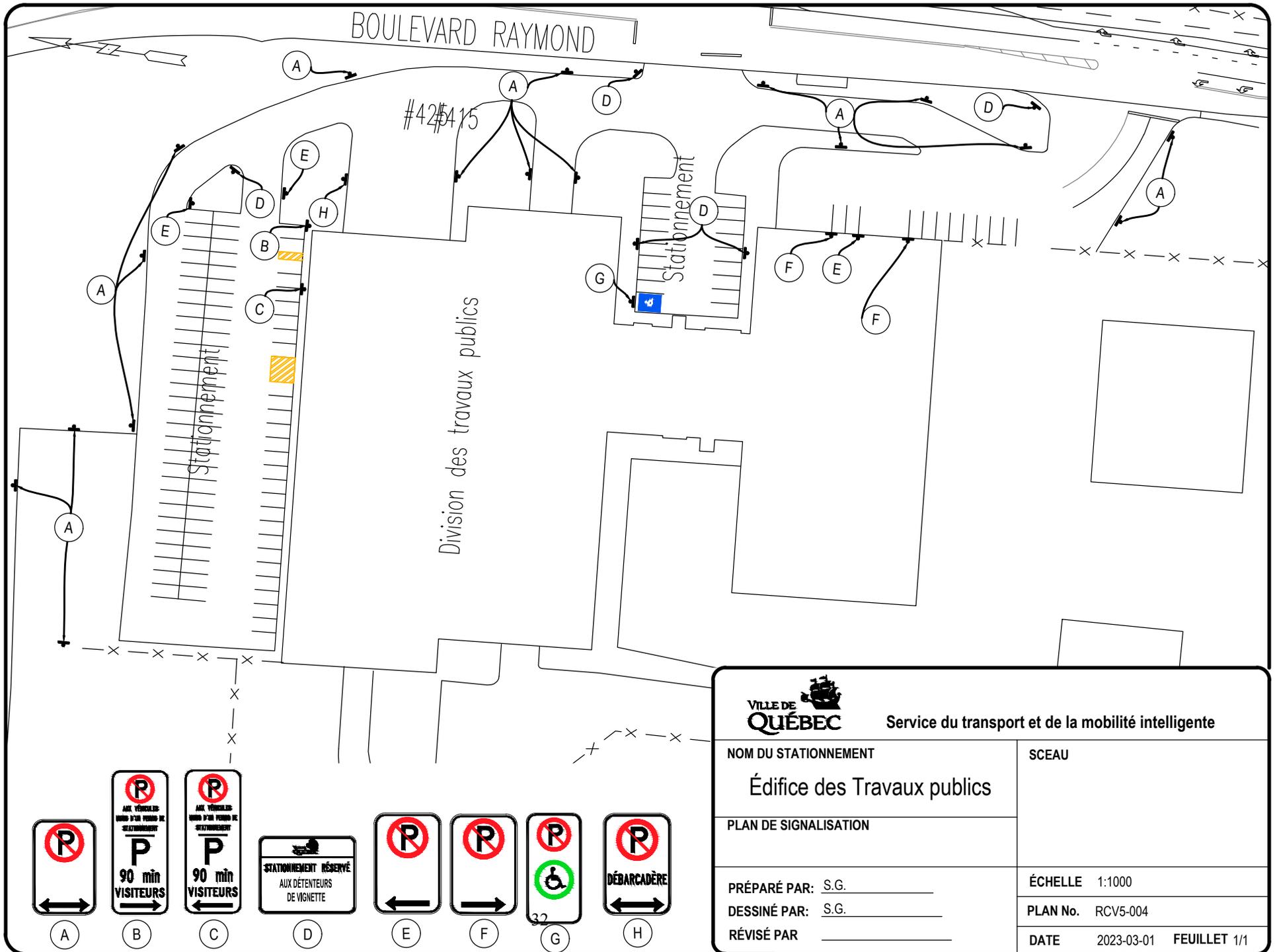


Chemin: g:\exploitation du stationnement\stationnements hors-rue\stationnements - plans\3 - sainte-foy-sillery-cap-rouge\sheppard\projets\rcv3-012

ANNEXE X

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT DE L'ÉDIFICE DES TRAVAUX PUBLICS

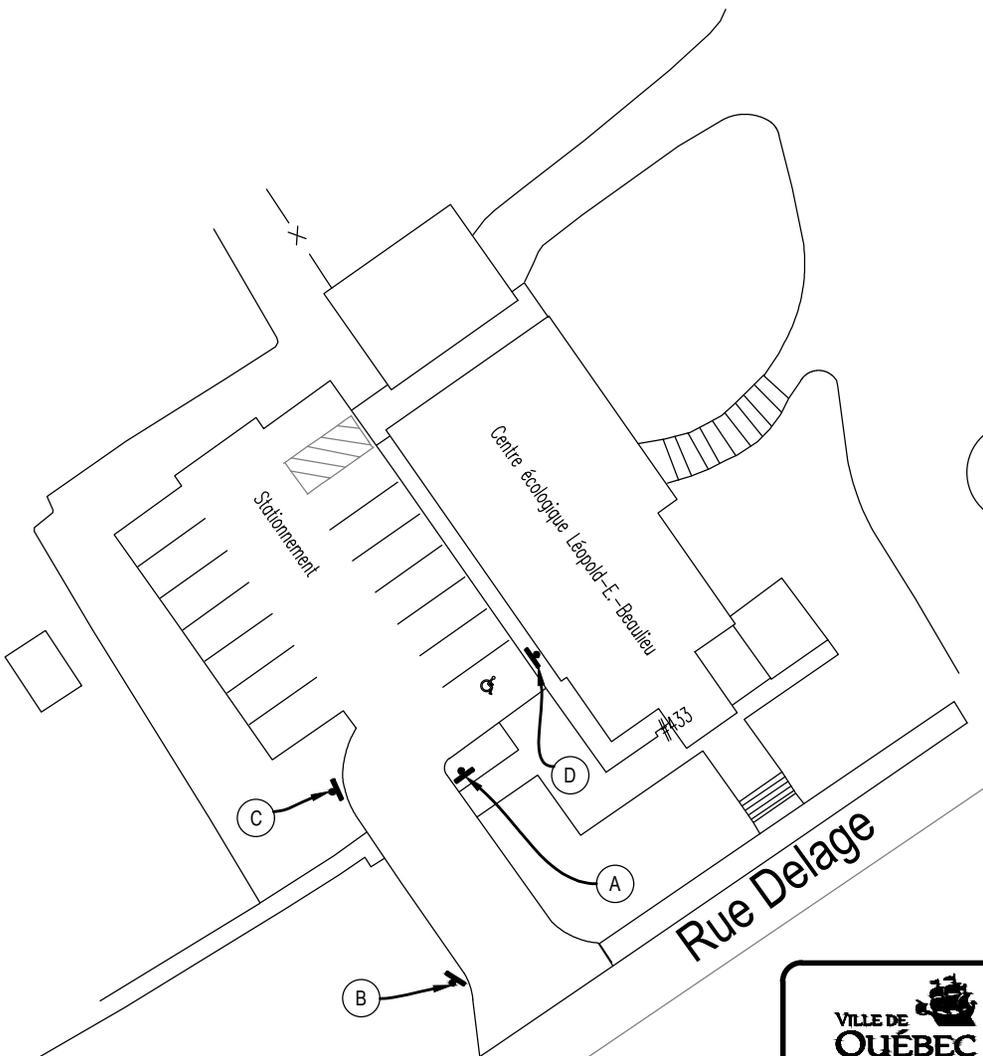


 Service du transport et de la mobilité intelligente	
NOM DU STATIONNEMENT Édifice des Travaux publics	SCEAU
PLAN DE SIGNALISATION	
PRÉPARÉ PAR: S.G.	ÉCHELLE 1:1000
DESSINÉ PAR: S.G.	PLAN No. RCV5-004
RÉVISÉ PAR	DATE 2023-03-01 FEUILLET 1/1

ANNEXE XI

(article 5)

PLAN DE STATIONNEMENT DU CENTRE ÉCOLOGIQUE LÉOPOLD-E.-
BEAULIEU



A



B



C



D



 Service du transport et de la mobilité intelligente	
NOM DU STATIONNEMENT	SCEAU
Centre écologique Léopold-E.-Beaulieu	
PLAN DE SIGNALISATION	
PRÉPARÉ PAR: M.O. _____	ÉCHELLE 1: 500
DESSINÉ PAR: M.O. _____	PLAN No. RCV6-003
RÉVISÉ PAR: _____	DATE 2022-09-14 FEUILLET 1/1

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la ville afin d'ajouter le stationnement Abraham-Martin.

Il prévoit aussi des modifications aux types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle applicables aux stationnements de la 4^e Rue, de la 10^e Rue, de la Côte de la Pente-Douce, de la Gare du Palais, Saint-Sacrement, Claire Bonenfant, Sheppard de l'Édifice des travaux publics et du Centre écologique Léopold-E.-Beaulieu.

Enfin, il prévoit que l'utilisateur des stationnements de la Gare du Palais, Abraham-Martin et Sheppard doivent stationner de façon à ce que sa plaque d'immatriculation soit visible de la voie de circulation afin de pouvoir contrôler le paiement par plaque autorisée dans ceux-ci.